

Envoyé en préfecture le 23/01/2024  
Reçu en préfecture le 23/01/2024  
Publié le **23 JAN, 2024**  
ID : 074-200011773-20240119-D\_2024\_0024-AU

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**RÉSORPTION DES  
CAMPLEMENTS ILLICITES  
SUR L'AGGLOMÉRATION  
ANNEMASSIENNE -  
CONVENTION  
DE COOPÉRATION POUR  
LA MISE À DISPOSITION  
DE L'ÉTABLISSEMENT  
TEMPORAIRE  
D'INSERTION 21 ROUTE  
DE  
BONNEVILLE À  
ANNEMASSE  
D\_2024\_0024**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et campements illicites ;

Vu le protocole de coopération relatif à la résorption des campements illicites pour la période 2018-2022, ledit protocole étant en cours de réécriture ;

Vu le projet de convention de coopération annexé à la présente ;

Conformément à l'Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont missionné l'association ALFA3A en tant qu'opérateur départemental chargé d'assurer l'accompagnement social des ménages issus de la communauté intra européenne présents dans les campements illicites. Un protocole de coopération relatif à la résorption des campements illicites pour la période 2018-2022 a ainsi été signé le 7 novembre 2018 entre la Préfecture, le Département de la Haute-Savoie et l'association ALFA3A. Il est à ce jour en cours de réécriture.

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo, compétente en matière de résorption des bidonvilles, s'inscrit dans ce protocole à travers l'aménagement sur son territoire d'Etablissements Temporaires d'Insertion (ETI) dont l'objectif est d'héberger dignement les ménages ciblés et de les accompagner.

L'ETI actuellement situé à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève doit être déplacé pour permettre la poursuite des travaux de la ZAC. S'agissant d'une solidarité à l'échelle d'Annemasse Agglo et de dispositifs temporaires, les communes d'accueil des ETI évoluent au fil du temps, notamment du fait de leurs projets d'aménagement.

Sollicitée par Annemasse Agglo en vue de la mise à disposition d'un tènement, la Commune dans une logique de solidarité territoriale, a proposé le terrain nu situé 21 Route de Bonneville pour l'implantation d'un ETI comprenant 3 habitats modulaires individuels. Une convention précisant les engagements des parties signataires encadre la formalisation et le fonctionnement de cet ETI prévu pour une durée de 4 ans, laquelle débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER la convention de coopération pour la mise à disposition du tènement situé 21 route de Bonneville à Annemasse pour une durée de 4 ans pour l'installation d'un ETI,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23 JAN. 2024 S<sup>2</sup>LO

ID : 074-200011773-20240119-D\_2024\_0024-AU

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 23/01/2024  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*